

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Questions de fond devant être examinées
par la Grande Commission II de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

**Document de travail présenté par les membres du Groupe
des États non alignés qui sont parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Zones exemptes d'armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continue à considérer la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba comme une étape constructive vers l'objectif du désarmement nucléaire mondial. Le Groupe salue les efforts qui visent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et appelle à la coopération et à de vastes consultations afin de conclure des accords librement consentis entre les États des régions concernées.
2. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, il est essentiel que les États dotés de l'arme nucléaire offrent des assurances inconditionnelles, contre l'utilisation et la menace de l'utilisation des armes nucléaires, à tous les États de la zone concernée. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords afin d'établir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas encore, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1999. Dans ce cadre, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation d'une région serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.
3. Avec la ratification, par Cuba, du Traité de Tlatelolco, tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont désormais parties au Traité et celui-ci est entré en vigueur dans la zone de son application. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne qu'il



faut renforcer le régime de la dénucléarisation que prévoit le Traité de Tlatelolco, par un examen des déclarations des États dotés de l'arme nucléaire qui sont parties aux Protocoles I et II, au sujet d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications.

4. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP accueille avec satisfaction les consultations entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et les États dotés de l'arme nucléaire au sujet du Protocole relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et demande instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de devenir dès que possible parties à ce protocole.

5. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne l'importance de la signature et de la ratification des Traités de Rarotonga et de Pelindaba par tous les États de la région concernée, et de la signature et de la ratification, par les États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait des Protocoles relatifs à ces traités. Le Groupe se réjouit aussi de la décision des cinq États d'Asie centrale de signer dès que possible le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP a également exprimé son appui à l'initiative visant à convoquer une conférence internationale des États signataires ou parties aux traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, qui serait chargée de concourir aux objectifs communs établis par ces traités et d'examiner et d'appliquer de nouveaux moyens de coopération entre eux, leurs administrations respectives chargées d'appliquer le Traité et les autres États intéressés, dès que possible. Dans ce contexte, le Groupe accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence des États parties et des États signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui a eu lieu du 26 au 28 avril 2005 à Mexico.

Garanties

7. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP exprime la vive préoccupation que lui inspire le recours de plus en plus fréquent à l'unilatéralisme et à des prescriptions imposées unilatéralement et, dans ce cadre, affirme solennellement que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, offrent la seule méthode viable pour examiner les questions de désarmement et de sécurité internationale. À ce sujet, le Groupe souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique est le moyen le plus indiqué de traiter les questions de vérification et de garanties.

8. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA. À ce sujet, le Groupe engage instamment tous les États qui n'ont pas encore accédé aux accords de garanties généralisées à le faire dès que possible. La Conférence d'examen de 2000 a considéré que c'était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Cependant, le Groupe craint que les efforts internationaux faits pour parvenir à l'universalité de ces accords de garanties généralisées ne s'essouffent au profit de la recherche de mesures supplémentaires et de restrictions nouvelles qui pèseraient sur les États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, qui sont déjà attachés aux normes de la non-prolifération et qui ont renoncé à l'option nucléaire. Le Groupe exprime aussi son rejet total de toute

tentative, par un État membre, d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument lui permettant de poursuivre des fins politiques contraires au statut de l'Agence.

9. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité reconnaît sans réserve le rôle de l'AIEA comme organisme du système des Nations Unies, qui est indépendant, intergouvernemental, basé sur la science et la technologie, et qui sert d'organisme unique de vérification du respect des garanties nucléaires et de principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.

10. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que le travail qu'accomplit l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des garanties et de la vérification doit être mené conformément aux dispositions de son statut et des accords de garanties pertinents, et notamment le Protocole additionnel type, là où il est applicable. Le Groupe souligne que il est indispensable de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures de confiance facultatives. À ce sujet, le Groupe souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Le Groupe demande instamment aux États parties au TNP de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément au rôle défini dans son statut.

11. En ce qui concerne les garanties, le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité est convaincu que le caractère différencié des obligations financières souscrites par les États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être reconnu et respecté par elle dans son action.

12. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité accueille avec satisfaction la ratification par le Koweït et par Cuba des Protocoles additionnels et la signature des Protocoles par la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, le Maroc, le Niger, le Panama et le Togo.

Vérification

13. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité félicite l'AIEA pour les nombreuses activités de vérification qu'elle a entreprises depuis sa création et exprime son appui sans réserve à l'action de l'Agence à ce sujet.

14. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme que l'AIEA est l'autorité compétente pour vérifier et assurer le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Rien ne doit être fait pour diminuer l'autorité de l'AIEA à ce sujet. Les États parties qui s'inquiètent du non-respect, par d'autres États parties, des accords de garanties du Traité devraient faire connaître leurs préoccupations, étayées par des preuves et des informations, à l'AIEA, pour que celle-ci les étudie, procède à des enquêtes, tire des conclusions et décide quelles mesures sont nécessaires, conformément à son mandat.

15. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP souligne qu'il faut appliquer dans le monde entier le système des garanties et propose que les États dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité s'engagent à accepter les garanties intégrales. Cela serait consigné dans un accord à négocier et à conclure avec l'AIEA conformément au statut de l'Agence et du système de garanties de

celle-ci, à la seule fin de permettre de vérifier que les États dotés de l'arme nucléaire honorent les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Traité, afin de fournir des données de référence servant à un futur désarmement et d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

16. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, conscient de l'importance de l'article III pour la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, réaffirme que les obligations souscrites en vertu de cet article offrent des assurances crédibles aux États parties qui souhaitent procéder au transfert d'équipement, de matériel et de technologie nucléaires à des fins pacifiques. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert aux États parties de matériel, d'équipement et de technologie nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

Questions régionales

Moyen-Orient

17. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP rappelle la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995, et le paragraphe 4 de celle-ci, ainsi que la teneur du Document final de la Conférence d'examen de 2000 qui « demande à tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait, sans exception, d'accéder, dès que possible, au Traité et de soumettre leurs installations au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

18. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au TNP rappelle que la Conférence d'examen du TNP de 2000 a réaffirmé que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient est un élément essentiel du texte issu de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995, qu'elle était la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait été prorogé indéfiniment, sans mise aux voix, en 1995, et que la résolution demeurerait valide jusqu'à ce que ses objectifs soient réalisés.

19. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importe qu'Israël accède au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour réaliser l'universalité du Traité dans la région du Moyen-Orient.

20. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité note avec regret qu'aucun progrès n'a été fait depuis 2000 s'agissant de l'accession d'Israël au Traité, de l'extension des garanties intégrales à ses installations nucléaires et de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient, autant d'objectifs prioritaires retenus par les deux conférences d'examen de 1995 et de 2000.

21. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme qu'il est important qu'Israël accède rapidement au Traité sur la non-prolifération nucléaire et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour réaliser l'universalité du Traité dans le Moyen-Orient.

22. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité rappelle que les États dotés de l'arme nucléaire, conformément à leurs obligations en vertu de l'article premier du Traité, s'engagent solennellement à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

23. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, déclare ici solennellement sa volonté d'interdire le transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matériels, installations, ressources ou dispositifs nucléaires, et le transfert à Israël de savoir-faire et l'octroi d'une assistance quelconque, dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique, aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Les États parties expriment leur grave préoccupation devant la poursuite d'une situation où des chercheurs israéliens ont accès aux installations nucléaires d'un État doté de l'arme nucléaire. Cette situation comporte des conséquences négatives graves pour la sécurité dans la région et la fiabilité du régime mondial de non-prolifération nucléaire.

24. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme une fois de plus la détermination des parties d'accorder toute leur plus large coopération et d'exercer tous leurs efforts afin d'assurer la création rapide, dans le Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

25. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité considère qu'il faut prévoir un temps suffisant, aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, pour examiner l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995 et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

26. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité décide de créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2005 et de le charger d'examiner et de recommander des propositions en vue de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995 et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

27. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité appelle de ses vœux la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2005, afin de suivre, entre les sessions, l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient, en particulier l'accession rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération nucléaire et la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la Conférence d'examen de 2010 et à son comité préparatoire.